

même temps les dispositions bienveillantes des articles 21 et 41 du Code pénal concernant ce travail ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu ,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, ainsi que les condamnés aux travaux forcés, seront journallement employés pour le compte de l'État ou pour le compte des particuliers.

Les travaux les plus pénibles seront réservés pour les condamnés aux travaux forcés.

ART. 2. La demande des condamnés travailleurs sera faite à l'officier chargé des affaires européennes, soit par les chefs des différents services de la colonie, lorsqu'il s'agira d'un service à rétribuer par l'État, soit par les particuliers. Dans ce dernier cas, le Chargé des affaires européennes appréciera les garanties présentées par les demandeurs, lesquels devront se porter caution pour chacun des prisonniers qui leur seront confiés.

ART. 3. La journée des condamnés travailleurs employés pour l'État est fixée à 0 fr. 75 c. ; elle sera élevée à 1 fr. 50 c. lorsqu'ils seront employés pour le compte des particuliers.

ART. 4. Le produit du travail des condamnés aux travaux forcés sera réparti ainsi qu'il suit :

- « Un tiers sera destiné à l'entretien de leurs effets d'habillement ;
- « Un tiers appartiendra aux dépenses communes de la maison ;
- « Et un tiers sera versé au Trésor. »

ART. 5. Le produit du travail des condamnés à la réclusion, à la détention ou à l'emprisonnement, sera employé comme il suit :

- « Un tiers aux dépenses communes de la maison ;
- « Un tiers pour l'entretien de leurs effets d'habillement et pour leur procurer quelques adoucissements s'ils les méritent ;
- « Et un tiers à former un fonds individuel de réserve qui leur sera remis au temps de leur sortie. »

ART. 6. Le Commissaire de police tiendra un registre où seront inscrits les noms des condamnés travailleurs, le nombre de leurs journées de travail, le produit de celles-ci, ainsi que la récapitulation pour chacune des catégories énumérées dans les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Ce registre sera soumis, à la fin de chaque mois, à la vérification et au visa de l'officier chargé des affaires européennes, qui constatera le